



PREFET DU PUY-DE-DOME

Arrêté préfectoral n°10/03082 du 20/12/2010

portant agrément de BRETON Bernard
pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage qu'il exploite sur la commune de RIS

Agrément n° PR 63 00020 D

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V " prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment les titres I et IV ;

VU le code de l'environnement, Livre I "Dispositions communes" et notamment son titre III ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°9200026 du 11 mars 1993 autorisant BRETON Bernard à exploiter un dépôt de véhicules accidentés avec récupération et stockage de pièces détachées, sur le territoire de la commune de RIS ;

VU la demande d'agrément, présentée le 18 janvier 2010, par Bernard BRETON à RIS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 18 janvier 2010, par Bernard BRETON à RIS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AGRÉMENT

Bernard BRETON à RIS est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 CAHIER DES CHARGES

Bernard BRETON à RIS est tenu, dans l'activité pour lequel il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 COMPLÉMENTS

3.1 Articles

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 susvisé est complété par les articles suivant :

5.1 - Normes de rejet

Outre la concentration en hydrocarbures (inférieure à 5 mg/L), les eaux récupérées et traitées, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent, doivent respecter avant leur rejet dans le milieu naturel les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/L ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

5.2 - Surveillance

L'exploitant doit effectuer une analyse sur le rejet des eaux pluviales collectées sur les dalles, avant rejet au milieu naturel, pour les paramètres cités à l'article 5.1, au moins une fois tous les 3 ans.

La première analyse doit être effectuée dans l'année qui suit l'obtention de l'agrément.

5.3 - Stockage des pièces graisseuses

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

5.4 - Stockage des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

5.5 - Stockage des batteries, filtres et condensateurs

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés (étanches ou dotés de dispositifs de rétention, et stockés dans des lieux couverts).

5.6 - Stockage des fluides

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

8.1 – Stockage de pneumatique

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

11.1 – Registre déchets

L'inventaire des déchets prévu à l'article 11 doit comporter a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

1. la désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement susvisé.

3.2 Plan

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 susvisé est complété par le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS

Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 susvisé est remplacé par le suivant :

Bernard BRETON est autorisé à exploiter un dépôt de véhicules accidentés avec récupération et stockage de pièces détachées, sur la parcelle cadastrée ZL 14 de la commune de RIS, classé dans la rubrique n°2712 de la nomenclature des Installations Classées (superficie d'environ 5500 m²).

ARTICLE 5 AFFICHAGE

Bernard BRETON à RIS est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, M. Bernard BRETON devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

7.3 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Bernard BRETON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de RIS par les soins du Maire pendant un mois.

7.4 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de RIS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de Agence Régionale de Santé,
- au Chef de l'unité territoriale Allier- Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- au Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation
signé

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 63 00020 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- - les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- - les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- - les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- - pots catalytiques ;
- - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- - pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- - verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PLAN DES INSTALLATIONS ET DES RESEAUX D'EAU

